# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 25 septembre 2014 7.1

## PERSONNEL COMMUNAL

**FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

**AU COMITE TECHNIQUE**

**DECISION DU MAINTIEN DU PARITARISME**

**ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS**

**DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE**

Pierre BARNET, conseiller municipal délégué aux finances et au personnel, expose à l'assemblée :

**"**La loi [n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022436528&dateTexte=&categorieLien=id), vient réformer la philosophie même du dialogue social et impacte directement la composition des comités techniques. Les objectifs sont :

* de remettre la négociation au sein du dialogue social ;
* d’élargir la base électorale aux agents non-titulaires ;
* de supprimer le paritarisme dans les comités techniques (maintien dans la fonction publique territoriale sous certaines conditions) ;
* d’harmoniser les cycles électoraux.

Conformément aux obligations légales en vigueur, la collectivité doit prendre une délibération, après consultation des organisations syndicales, pour déterminer :

* le nombre de représentants du personnel titulaires (compris entre 3 et 5 membres en fonction de l’effectif apprécié au 1er janvier 2014) ;
* le maintien ou non du paritarisme pour les représentants de la collectivité ;
* le maintien ou non du vote des représentants de la collectivité.

Eu égard à la consultation du 12 septembre 2014 des organisations syndicales et considérant que l’ancien fonctionnement de l'instance paritaire de la commune donnait satisfaction, il est proposé que le nombre de représentants du personnel titulaires soit fixé, comme antérieurement, à 4 membres (pour un effectif apprécié au 1er janvier 2014 de 124 agents), que le paritarisme soit maintenu et enfin que les représentants du personnel conservent leur droit de vote au comité technique.**"**

Vu la loi [n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022436528&dateTexte=&categorieLien=id) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. de fixer le nombre des membres du comité technique à **quatre** représentants titulaires du personnel (et quatre représentants suppléants) ;
2. de maintenir le paritarisme numérique entre les représentants du personnel est les représentants de la collectivité ;
3. de recueillir, par le comité technique, l’avis des représentants de la collectivité.

La présente délibération sera communiquée aux organisations syndicales.